académie Reims
direction des services départementaux de l'éducation nationale Marne
Education nationale jeunesse vie associative

Châlons en Champagne, le 22 mars 2012

La directrice académique des services de l'éducation nationale de la Marne

à

Mesdames et messieurs les Instituteurs et Professeurs des écoles titulaires et stagiaires de la MARNE

Division des Ecoles

DIEC/370/2012/SC/
Affaire suivie par
Sylvie CREMONESE
Téléphone
03.26.68.61.09
Télécopie
03.26.21.25.39
Mél
sylvie.cremonese@ac-reims.fr

Cité Administrative Tiriet
51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

NOTE RELATIVE AUX MUTATIONS D'ENSEIGNANTS DES ECOLES PAR EXEAT ET INEAT DIRECTS NON COMPENSES

****

ANNEE SCOLAIRE 2012/2013

Les modalités du mouvement complémentaire aux permutations et mutations nationales facilitant le rapprochement des fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles sont précisées dans la note de service n° 2011-194 du 25 octobre 2011 et rappelées ci-après.

Une priorité peut être également accordée aux agents handicapés.

A - RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS

1 – PERSONNEL CONCERNE :

Sont concernés par le mouvement complémentaire manuel :

. les personnels titulaires mariés ou pacsés, séparés de leur conjoint pour raison professionnelle **ayant préalablement participé au mouvement informatisé ou dont la mutation du conjoint est connue après le 8 février 2012,**

. les personnels dont la permutation ou la mutation est annulée en raison de la mutation du conjoint, partenaire lié par un PACS, intervenue après la diffusion des résultats.

Les personnels dont le conjoint s'est installé dans un autre département à la faveur d'un congé ou à l'occasion d'une admission à la retraite ne peuvent se prévaloir de la priorité pour rapprochement de conjoint.

2 – BAREME :

Le barème national s'applique également au mouvement complémentaire manuel.

Les situations prises en compte sont les suivantes :

. celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1/09/2011

. celles des agents liés par un pacte civil de solidarité établi au plus tard le 1/09/2011 :

- si le PACS a été établi avant le 1/01/11, la demande de rapprochement de conjoints ne sera prise en compte que lorsque les agents concernés produiront à l'appui de leur demande l'avis d'imposition commune pour l'année 2010.
- si le PACS a été établi entre le 1/01/11 et le 1/09/11, la demande de rapprochement de conjoints sera prise en compte dès lors que les agents concernés joindront à leur demande une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune .

Les enseignants qui participent au titre de rapprochement de conjoints et sont dans les situations suivantes : disponibilité – congé longue durée – longue maladie – période de non activité pour raisons d'études – années pendant lesquelles le conjoint est inscrit au Pôle Emploi – congé de formation professionnelle – mise à disposition – détachement – congé parental – peuvent bénéficier des points de bonification de rapprochement de conjoints et des points à enfant à charge mais ne peuvent prétendre à la bonification de(s) l'année(s) de séparation.

3 – CONSTITUTION DU DOSSIER :

Celui-ci devra comporter :

- une **demande d'EXEAT**, en un seul exemplaire, établie sur papier libre, adressée à Mme la directrice académique des services de l'Education Nationale de la Marne, et précisant les différents départements sollicités, transmise **par la voie hiérarchique,** indiquant les coordonnées postales, électroniques et téléphoniques.

- et une **demande d'INEAT,** également établie sur papier libre, adressée à M. le directeur ou Mme la directrice académique des services de l'Education Nationale du ou des départements souhaités, **EN DOUBLE EXEMPLAIRE, transmise par la voie hiérarchique,**

qui seront accompagnées :

- d' une enveloppe timbrée, libellée à l'adresse du candidat.

- des pièces justificatives suivantes:
  . attestation de l'employeur du conjoint précisant la date de début de la prise de fonctions
  . le cas échéant, copie de l'acte de mariage ou du PACS (dans le cas où ces renseignements seraient inconnus des services de la division des écoles).

Ces pièces sont à joindre en autant d'exemplaires que de demandes d'ineat et d'exeat.

B – DEMANDES HORS RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS

1 -DEMANDES FORMULEES AU TITRE DU HANDICAP

Elles concernent:

. les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (ex-COTOREP)

. les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire

. les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain

. les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité

. les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires

. les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale,

. les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La loi a élargi le champ des bénéficiaires et couvre la situation des personnels qui présentent un dossier pour raisons médicales graves pour eux, leur conjoint ou un enfant.

. Constitution du dossier :

Les agents concernés doivent adresser un dossier au médecin de prévention départemental au Rectorat, 1 rue navier à REIMS, constitué des pièces suivantes :

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, ils doivent entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Les personnels concernés devront avertir la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Marne par courrier des éventuelles démarches faites en ce sens et adresser les demandes d'exeat et d'ineat conformément au paragraphe A3.

2 - DEMANDES FORMULEES AU TITRE DE LA RESIDENCE DE L'ENFANT :

Ces demandes tendent à faciliter l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents et l'exercice des droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies au 1er septembre 2012 par une décision judiciaire pour les enfants de moins de 18 ans.

Pièces à joindre :

. photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique

. justificatifs et décisions de justice concernant la résidence de l'enfant

. le cas, échéant, une attestation sur l'honneur signée des deux parents

fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.

Bien que non prioritaires, ces demandes ainsi que les demandes pour raisons personnelles seront également examinées.

C - CONSEQUENCE D'UNE MUTATION

Les personnels ayant obtenu une mutation sont tenus de rejoindre leur département de nouvelle affectation pour la rentrée scolaire considérée.

Aucune annulation de mutation ne peut être accordée en dehors d'un cas personnel d'une exceptionnelle gravité d'un point de vue médical, familial ou social et seulement dans la mesure où l'annulation ne compromet pas l'équilibre des effectifs en place par rapport aux postes budgétaires dans le département.

Les instituteurs nommés, au titre de la rentrée scolaire 2012, dans le corps des professeurs des écoles, conservent le bénéfice de leur changement de corps lorsqu'ils sont mutés dans un autre département.

L'attention des personnels placés en position de détachement, de disponibilité ou de congé parental est tout particulièrement attirée sur le fait d'établir une demande de réintégration dès qu'ils ont connaissance de leur intégration.

D- CALENDRIER

Les demandes de mutation sont recevables dès la parution des présentes instructions.

LA DATE LIMITE DE RECEPTION
A LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE
EST FIXEE AU 16 avril 2012

Chaque direction des services départementaux fixant son propre calendrier, il est conseillé aux candidats de déposer leur demande dès que possible.

Les demandes hors délais pourront être examinées si les raisons invoquées sont postérieures à la date limite de réception fixée ci-dessus.

Exceptionnellement, les personnels stagiaires peuvent déposer leur demande selon les modalités citées ci-dessus ; celle-ci sera examinée en fonction des besoins et des disponibilités.

La directrice académique des services de
l'éducation nationale
Directrice des services départementaux de
l'éducation nationale de la Marne

Anne-Marie FILLIO

Pour la Directrice Académique des Services
de l'Éducation Nationale de la Marne
La Secrétaire Générale des Services
Départementaux de l'Éducation Nationale

Annie GÉRARDIN